

RECOMMANDATION DU
CONSEIL DE L'OCDE
CONCERNANT LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE DANS LE
CADRE DES ENQUÊTES ET
PROCÉDURES PORTANT SUR DES
AFFAIRES DE CONCURRENCE

2014



Une coopération efficace et efficiente entre les autorités de la concurrence est essentielle à l'application du droit de la concurrence et est au cœur du travail de l'OCDE depuis de nombreuses années.

Après une première recommandation en 1967, suivie d'une série de révisions, le Conseil de l'OCDE a adopté le 16 septembre 2014 une recommandation qui demande aux gouvernements de promouvoir leurs lois et pratiques en matière de concurrence afin de promouvoir la coopération internationale entre les autorités de la concurrence et de réduire les préjudices résultant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

L'OCDE s'est engagée à soutenir la mise en œuvre de la Recommandation. Les gouvernements qui souhaitent bénéficier d'un soutien pour la mise en œuvre peuvent contacter la Division de la concurrence de l'OCDE : Antonio.Capobianco@oecd.org ou Despina.Pachnou@oecd.org.

À propos du Comité de la concurrence de l'OCDE

Le Comité de la concurrence de l'OCDE est à l'avant-garde des débats sur la politique de la concurrence et son application. Réunissant les dirigeants des autorités de la concurrence, il favorise des échanges réguliers de points de vue, d'analyses et de meilleures pratiques sur les questions clés de la politique de la concurrence. Le travail du Comité est soutenu par la Division de la concurrence au sein de la Direction des affaires financières et des entreprises de l'OCDE.

www.oecd.org/daf/competition

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum dans lequel les gouvernements comparent et échangent leurs expériences en matière de politiques, identifient les bonnes pratiques à la lumière des défis émergents, et encouragent les décisions et les recommandations pour produire de meilleures politiques pour une vie meilleure. La mission de l'OCDE est de promouvoir des politiques qui améliorent le bien-être économique et social des populations du monde entier. www.oecd.org

Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence

Telle qu'adoptée par le Conseil le 16 septembre 2014
C(2014)108 - C/M(2014)10

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU le fait que s'exerce depuis longtemps une coopération internationale entre pays de l'OCDE – coopération qui a évolué au fil du temps – dans le cadre des enquêtes et procédures relatives à des affaires de concurrence, s'appuyant sur la Recommandation du Conseil concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [C(95)130/FINAL] de 1995 et celles qui l'ont précédé [C(67)53(Final), C(73)99(Final), C(79)154(Final) et C(86)44(Final)], que la présente Recommandation remplace ;

VUS la Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [C(98)35/FINAL], la Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions [C(2005)34] et les Pratiques exemplaires en matière d'échanges d'informations entre autorités de la concurrence dans le cadre d'enquêtes sur des ententes injustifiables [DAF/COMP(2005)25/FINAL] élaborées par le Comité de la concurrence, ainsi que les travaux analytiques de celui-ci ayant trait à la coopération internationale, notamment le Rapport de 2013 consacré à l'enquête de l'OCDE et du Réseau International de la Concurrence (RIC) sur la coopération internationale en matière d'application de la loi [DAF/COMP/WP3(2013)2/FINAL] ;

RECONNAISSANT que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant un effet anticoncurrentiel peuvent constituer un obstacle à la croissance économique, à l'expansion des échanges et à d'autres objectifs économiques des Adhérents à cette Recommandation ;

RECONNAISSANT que l'examen, par plusieurs autorités de la concurrence, d'une même pratique ou d'une pratique similaire ou d'une fusion peut susciter des inquiétudes relatives aux coûts et au risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

RECONNAISSANT que la coopération fondée sur la confiance et la bonne foi mutuelles entre les Adhérents joue un rôle important pour assurer une répression efficace et efficiente des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels ;

RECONNAISSANT que la croissance constante de l'économie mondiale augmente la probabilité que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant des effets anticoncurrentiels portent atteinte aux intérêts de plusieurs Adhérents et accroît en outre le nombre de fusions transnationales soumises aux législations en matière de fusions de plusieurs Adhérents ;

RECONNAISSANT que les enquêtes et procédures engagées par un Adhérent s'agissant de pratiques anticoncurrentielles et de fusions ayant des effets anticoncurrentiels peuvent, dans certains cas, porter atteinte aux intérêts importants d'autres Adhérents ;

RECONNAISSANT que des procédures transparentes et équitables sont essentielles pour parvenir à une coopération efficace et efficiente pour la mise en œuvre du droit de la concurrence ;

RECONNAISSANT l'adoption, l'acceptation et la mise en œuvre généralisées du droit de la concurrence ainsi que le souhait concomitant des autorités de la concurrence des Adhérents d'œuvrer en vue d'assurer l'efficience et l'efficacité des enquêtes et procédures et d'améliorer leur propres analyses ;

RECONNAISSANT que la coopération ne doit pas être perçue comme pouvant porter atteinte à la position juridique des Adhérents en ce qui concerne les questions de souveraineté ou s'agissant de l'application extraterritoriale du droit de la concurrence ;

RECONNAISSANT qu'une coopération efficace peut procurer certains avantages aux parties faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure dans les affaires de concurrence, en réduisant les coûts et en raccourcissant les délais induits par la réglementation et en limitant le risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les Adhérents devraient coopérer étroitement afin d'enquêter de manière efficace et efficiente dans les affaires de concurrence, y compris les fusions ayant des effets anti-concurrentiels, de manière à combattre les effets préjudiciables des pratiques anticoncurrentielles et des fusions transnationales ou nationales ayant des effets anti-concurrentiels, conformément aux principes du droit et de la courtoisie internationale ;

CONSIDÉRANT le souhait des Adhérents d'améliorer le niveau actuel et la qualité de la coopération internationale et d'envisager de nouvelles formes de coopération qui peuvent accroître l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence et en réduire le coût encouru par les autorités de la concurrence comme par les entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'internationalisation de plus en plus marquée des activités des entreprises et du nombre croissant de législations en matière de concurrence et d'autorités de la concurrence, les Adhérents s'engagent à œuvrer ensemble à l'adoption d'instruments nationaux ou internationaux consacrés à la coopération à se donner les moyens de traiter efficacement les pratiques anticoncurrentielles et fusions ayant des effets anti-concurrentiels et à minimiser les obstacles juridiques et pratiques à une coopération efficace ;

CONSIDÉRANT que lorsque les Adhérents concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération pour mettre en œuvre les différentes législations nationales en matière de concurrence, ils devraient tenir compte de la présente Recommandation :

Sur proposition du Comité de la concurrence :

I. CONVIENT que les définitions suivantes soient utilisées aux fins de la présente Recommandation :

- « **Adhérents** » désigne les Membres et les non-Membres ayant adhéré à cette Recommandation ;
- « **Autorité de la concurrence** » désigne toute instance publique d'un Adhérent, hormis un tribunal, chargée principalement de faire respecter le droit de la concurrence de cet Adhérent ;
- « **Coopération** » englobe toutes sortes de pratiques, qu'il s'agisse de discussions purement informelles ou d'activités plus officielles de coopération se fondant sur des instruments juridiques au niveau national ou international, utilisées par les autorités de la concurrence des Adhérents pour assurer un contrôle efficient et efficace des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels portant atteinte à un ou plusieurs Adhérents. Elle peut également prendre la forme de discussions plus générales relatives à la politique de la concurrence et aux pratiques de mise en œuvre ;
- « **Dispense** » ou « dispense de confidentialité » désignent l'autorisation accordée par une partie faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ou par un tiers, en vertu de laquelle des autorités de la concurrence peuvent discuter et/ou échanger des informations qui sont, sans cela, protégées par les règles de confidentialité du ou des Adhérent(s) concerné(s), et qui ont été recueillies auprès de la partie en question ;

- « **Enquête ou procédure** » désigne toute enquête officielle des faits ou mesure d'exécution autorisée ou entreprise par une autorité de la concurrence d'un Adhérent en vertu de son droit de la concurrence ;
- « **Fusion ayant des effets anticoncurrentiels** » désigne une fusion qui restreint ou est susceptible de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent, et peut désigner, pour les besoins de la présente Recommandation, une fusion faisant l'objet d'un contrôle effectué par l'autorité de la concurrence d'un Adhérent, en vertu de législations en matière de fusions, en vue de déterminer si l'opération en question a des effets anticoncurrentiels ;
- « **Fusion** » désigne les fusions, acquisitions, co-entreprises et autre formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un Adhérent en matière de concentrations d'entreprises ou de combinaisons ;
- « **Informations confidentielles** » désigne les informations dont la divulgation est soit prohibée, soit soumise à des restrictions en vertu des lois, réglementations ou politiques publiques d'un Adhérent, par exemple des informations commerciales non rendues publiques dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise ;
- « **Pratique anticoncurrentielle** » désigne le comportement d'une entreprise ayant pour effet de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent.

Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace

II. RECOMMANDE que les Adhérents s'engagent à exercer une coopération internationale efficace et à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles ou restrictions directes ou indirectes à une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence.

À cette fin, les Adhérents devraient notamment avoir pour objectif de :

1. limiter le plus possible la portée des législations et réglementations susceptibles d'avoir pour effet de restreindre la coopération entre les autorités de la concurrence ou d'empêcher la conduite d'enquêtes ou de procédures par d'autres Adhérents, telles que les législations ou réglementations interdisant aux entreprises et individus d'un pays de coopérer dans le cadre d'enquêtes ou de procédures menées par des autorités de la concurrence d'autres Adhérents ;
2. rendre publique, par des moyens appropriés, suffisamment d'informations sur leurs règles de fond et de procédure, notamment celles relatives à la confidentialité, en vue de favoriser une compréhension mutuelle du fonctionnement des différents régimes nationaux d'application ;
3. réduire au minimum les incohérences entre les programmes respectifs de clémence ou d'amnistie des Adhérents qui peuvent nuire à la coopération.

Concertation et courtoisie

III. RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une enquête ou une procédure engagée par un autre Adhérent au titre de son droit de la concurrence peut porter atteinte à d'importants intérêts le concernant, devrait transmettre ses vues sur la question à l'autre Adhérent ou lui demander une concertation.

À cette fin, sans préjudice de la poursuite de son action en application de son droit de la concurrence et de son entière liberté de décision finale, l'Adhérent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues exprimées par l'Adhérent requérant et en particulier toutes suggestions quant aux autres moyens de satisfaire aux besoins ou aux objectifs de l'enquête ou de la procédure portant sur une affaire de concurrence.

IV. RECOMMANDE qu'un Adhèrent qui estime qu'une ou plusieurs entreprises ou individus dans le pays de l'un ou plusieurs autres Adhérents se livrent ou se sont livrées à des pratiques anticoncurrentielles ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels qui portent gravement préjudice à d'importants intérêts le concernant, puisse demander à se concerter avec cet autre ou ces autres Adhérents.

L'ouverture de ces concertations ne préjuge en rien de toute action engagée en vertu du droit de la concurrence des Adhérents concernés et ne porte nullement atteinte à leur entière liberté de décision finale.

Tout Adhèrent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues et les faits que peut présenter l'Adhèrent requérant et, en particulier, quant à la nature des pratiques anticoncurrentielles ou des fusions ayant des effets anticoncurrentiels en cause, les entreprises et individus concernés ainsi que les effets préjudiciables présumés sur les intérêts de l'Adhèrent requérant.

L'Adhèrent consulté qui reconnaît que des entreprises et individus situés sur son territoire se livrent à des pratiques anticoncurrentielles ou opèrent des fusions ayant des effets anticoncurrentiels préjudiciables aux intérêts de l'Adhèrent requérant devrait prendre, de sa propre initiative et compte tenu de ses intérêts légitimes, toutes les mesures correctives qui lui paraissent appropriées, y compris des mesures en vertu de son droit de la concurrence.

Lorsqu'ils adressent une demande de concertation, les Adhérents devraient exposer les intérêts nationaux auxquels il a été porté atteinte en donnant suffisamment de précisions pour que ces intérêts puissent être pris en compte pleinement et avec bienveillance.

Sans préjudice d'aucun de leurs droits, les Adhérents impliqués dans des concertations devraient s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable compte tenu de leurs intérêts respectifs.

Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence

V. RECOMMANDE qu'un Adhèrent devrait normalement informer un autre Adhèrent, lorsqu'il engage une enquête ou procédure susceptible de porter atteinte à des intérêts importants de l'autre Adhèrent.

Au nombre des circonstances justifiant une notification figurent, mais sans s'y limiter : (i) une demande officielle d'informations qui ne sont pas accessibles au public et que détient un autre Adhèrent; (ii) une enquête portant sur une entreprise située ou immatriculée ou organisée en vertu du droit d'un autre Adhèrent ; (iii) une enquête portant sur une pratique survenant en tout ou partie sur le territoire d'un autre Adhèrent, ou demandée, encouragée ou approuvée par l'administration d'un autre Adhèrent ou (iv) l'examen de mesures correctives qui imposeraient ou proscrieraient telle ou telle conduite sur le territoire d'un autre Adhèrent.

La notification devrait être effectuée par l'autorité de la concurrence de l'Adhèrent qui mène l'enquête en empruntant les circuits requis par chaque Adhèrent, tel qu'indiqués sur une liste que le Comité de la concurrence devra établir et mettre à jour régulièrement. Dans la mesure du possible, les Adhérents devraient privilégier la notification directe des autorités de la concurrence. La notification devrait être effectuée par écrit au moyen d'un mode de communication approprié et efficace, notamment par courriel. Dans la mesure du possible, sans porter atteinte à une enquête ou une procédure, la notification devrait être transmise lorsqu'il devient évident que d'importants intérêts d'un autre Adhèrent risquent d'être affectés, et elle devrait être suffisamment précise pour permettre à l'Adhèrent notifié d'évaluer la probabilité que ces effets se matérialisent sur des intérêts importants le concernant.

Tout en conservant son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision finale, l'Adhèrent transmettant la notification devrait tenir compte des avis que l'autre Adhèrent peut souhaiter exprimer et de toute mesure corrective que celui-ci peut envisager de prendre, en vertu de son droit interne, pour mettre un terme à la pratique anticoncurrentielle ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

VI. RECOMMANDE que, lorsque deux Adhérents ou plus ouvrent une enquête ou une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou d'une pratique ou fusion connexe, ces Adhérents s'efforcent de coordonner leurs enquêtes ou procédures lorsque leurs autorités de la concurrence estiment qu'il serait dans leur intérêt de le faire.

À cette fin, la coordination entre les Adhérents :

1. devrait s'effectuer au cas par cas entre les autorités de la concurrence concernées ;
2. ne devrait pas porter atteinte au droit des Adhérents de prendre des décisions en toute indépendance, sur la base de leur propre enquête ou procédure ;
3. devrait viser à :
 - (i) éviter de possibles démarches et résultats contradictoires entre les Adhérents, notamment s'agissant des mesures correctives ;
 - (ii) réduire la duplication des coûts de mise en œuvre des règles de concurrence et exploiter au mieux les ressources qu'y consacrent les Adhérents concernés.
4. pourrait comporter les étapes suivantes, dans la mesure où cela est approprié et possible, sous réserve des mesures de protection appropriées, notamment celles relatives aux informations confidentielles :
 - (i) notification des délais et calendriers pour la prise de décision ;
 - (ii) coordination du calendrier des procédures ;
 - (iii) quand les circonstances l'exigent, demande que les parties à l'enquête et des tiers accordent de leur plein gré des dispenses de confidentialité aux autorités de la concurrence qui coopèrent entre elles ;
 - (iv) coordination et examen des analyses respectivement menées par les autorités de la concurrence ;
 - (v) coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures correctives visant à traiter les problèmes de concurrence mis en évidence par les autorités de la concurrence de différents Adhérents ;
 - (vi) pour les Adhérents chez qui la notification préalable des fusions est obligatoire ou autorisée, demande que la notification comporte une déclaration énumérant les notifications également transmises à d'autres Adhérents ou susceptibles de l'être ;
 - (vii) étude de nouvelles formes de coopération.

Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

VII. RECOMMANDE que, dans le cadre de la coopération avec d'autres Adhérents, les Adhérents devraient se communiquer, lorsque cela est approprié et possible, les informations utiles qui permettront à leur autorité de la concurrence de mener une enquête et de prendre des mesures adaptées et efficaces concernant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

L'échange d'informations devrait être entrepris au cas par cas entre l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui transmet les informations (« l'Adhérent transmettant ») et l'autorité de la concurrence de

l'Adhérent qui en bénéficie (« l'Adhérent requérant »), et ne devrait porter que sur les informations qui sont utiles à l'enquête et ou la procédure engagée par l'Adhérent requérant. Dans sa demande d'informations, l'Adhérent requérant devrait expliquer à l'autorité transmettante les raisons pour lesquelles il sollicite les informations.

L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre les informations.

Afin de parvenir à une coopération efficace, les Adhérents sont encouragés à échanger des informations qui ne sont pas soumises à des restrictions juridiques en vertu du droit international ou du droit interne, notamment des informations relevant du domaine public ou autres informations non confidentielles.

Les Adhérents peuvent également envisager d'échanger des informations produites en interne par leur autorité de la concurrence, que celle-ci ne divulgue pas systématiquement, dont la divulgation ne fait pas l'objet d'une interdiction ou d'une restriction prévue par la loi et qui ne procurent pas spécifiquement des informations confidentielles appartenant à telle ou telle entreprise. En l'espèce, l'Adhérent transmettant peut décider d'imposer des conditions limitant leur plus large diffusion et leur utilisation par l'Adhérent requérant. L'Adhérent requérant devrait protéger les informations en question en accord avec ses propres législations et réglementations et ne devrait pas divulguer les opinions de l'Adhérent transmettant sans le consentement de celui-ci.

Lorsque l'échange d'informations mentionnées ci-dessus ne peut pleinement satisfaire la nécessité de parvenir à une coopération efficace dans une affaire donnée, les Adhérents devraient envisager d'échanger des informations confidentielles, sous réserve des dispositions suivantes.

Échange d'informations confidentielles grâce à l'utilisation de dispenses de confidentialité

Le cas échéant, les Adhérents devraient encourager le recours à des dispenses – en élaborant par exemple des modèles de dispenses de confidentialité – et en promouvant l'utilisation dans tous les domaines de mise en œuvre des règles de concurrence.

La décision d'une entreprise ou d'un individu de renoncer à son droit à la protection de la confidentialité est prise sur une base volontaire.

Lorsqu'il reçoit des informations confidentielles en vertu d'une dispense de confidentialité, l'Adhérent requérant devrait utiliser ces informations conformément aux modalités prévues par la dispense en question.

Lesdites informations ne devraient être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant, sauf si la dispense prévoit une autre utilisation ou une plus large diffusion.

Échange d'informations confidentielles au moyen de « mécanismes de communication des informations » et mesures de protection appropriées

Les Adhérents devraient envisager de promouvoir l'adoption de dispositions légales (des « mécanismes de communication des informations ») autorisant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence, sans que celles-ci aient besoin d'obtenir le consentement préalable de la source des informations en question.

Les Adhérents devraient préciser les obligations auxquelles les autorités transmettantes et les autorités requérantes doivent satisfaire en vue d'échanger des informations confidentielles et devraient mettre en place des mesures suffisantes pour protéger les informations confidentielles échangées comme le prévoit la présente Recommandation. Les Adhérents pourraient moduler la mise en œuvre de ces dispositions, en fonction par exemple de la nature de l'enquête ou de la nature des informations.

L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre des informations par le biais de mécanismes de communication et peuvent décider de les transmettre de manière conforme aux restrictions relatives à leur utilisation ou à leur divulgation. Lorsqu'il décide de donner une suite favorable à une demande de communication d'informations confidentielles à un autre Adhérent, l'Adhérent transmettant peut, en particulier, prendre en compte les facteurs suivants :

- (i) la nature et la gravité de l'affaire, les intérêts de l'Adhérent requérant auxquels il a été porté atteinte et la question de savoir si, dans le cadre de l'enquête ou la procédure, les droits procéduraux des parties concernées seront protégés de manière appropriée ;
- (ii) si les informations communiquées présentent un intérêt pour l'enquête ou la procédure menée par l'autorité requérante ;
- (iii) si les autorités de la concurrence de l'Adhérent transmettant comme de l'Adhérent requérant enquêtent sur la même pratique anticoncurrentielle ou la même fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou sur une pratique ou une fusion connexe ;
- (iv) si l'Adhérent requérant accorde la réciprocité de traitement ;
- (v) si les informations recueillies par l'Adhérent transmettant dans le cadre d'une procédure administrative ou d'une autre procédure non pénale peuvent être utilisées par l'Adhérent requérant dans le cadre d'une procédure pénale ; et
- (vi) si le niveau de protection qui serait accordé aux informations par l'Adhérent requérant serait au moins équivalent aux mesures de protection de la confidentialité en vigueur sur le territoire de l'Adhérent transmettant.

L'Adhérent transmettant devrait veiller tout particulièrement à examiner s'il convient de répondre à des demandes portant sur des informations confidentielles particulièrement sensibles, telles que des plans stratégiques prospectifs ou des grilles de tarification, et selon quelles modalités.

Avant que la transmission des informations confidentielles puisse avoir lieu, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il :

- (i) garantira la confidentialité des informations échangées selon les modalités convenues avec l'Adhérent transmettant concernant leur utilisation et leur divulgation ;
- (ii) notifiera à l'Adhérent transmettant toute demande d'un tiers concernant les informations divulguées ; et
- (iii) refusera la divulgation des informations à des tiers, sauf s'il en a informé l'Adhérent transmettant et que celui-ci confirme qu'il ne s'oppose pas à cette divulgation.

Quand un Adhérent transmet des informations confidentielles en vertu de mécanismes de communication des informations, l'Adhérent requérant devrait veiller à se conformer à toutes les conditions stipulées par l'Adhérent transmettant. Avant leur transmission, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il a mis en place des mesures de protection pour :

- (i) protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises. À cette fin, l'Adhérent requérant devrait définir et respecter des règles et pratiques appropriées en matière de confidentialité en vue de protéger les informations qui lui ont été transmises et notamment : (a) mettre en place les mesures de protection qui s'imposent, par voie électronique ou au moyen d'un mot de passe ; (b) limiter l'accès à ces informations aux individus qui en ont besoin et (c) mettre en place des procédures pour assurer la restitution, à l'autorité de la concurrence de l'Adhérent transmettant, des pièces d'information transmises d'une manière qui aura été convenue avec l'Adhérent transmettant, une fois que les informations en question auront été utilisées ; et

- (ii) limiter leur utilisation ou leur plus large diffusion par l'Adhèrent requérant. À cette fin, les informations ne doivent être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhèrent requérant et seulement dans le but pour lequel elles ont été sollicitées au départ, sauf si l'Adhèrent transmettant a, au préalable, explicitement approuvé une autre utilisation de ces informations ou leur diffusion à des tiers.

L'Adhèrent requérant devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer qu'aucune divulgation non autorisée des informations communiquées ne se produit. Si une divulgation non autorisée d'informations communiquées a lieu, l'Adhèrent requérant devrait prendre les mesures qui s'imposent pour limiter au minimum les préjudices susceptibles d'en résulter – notamment en avisant rapidement l'Adhèrent transmettant et, s'il y a lieu, en coordonnant son action avec celui-ci – de manière à ce qu'une telle divulgation ne se reproduise pas. L'Adhèrent transmettant devrait prévenir la source des informations de cette divulgation, sauf si l'enquête ou la procédure en cours dans l'Adhèrent transmettant ou dans l'Adhèrent requérant risquerait d'en pâtir.

Dispositions applicables aux systèmes d'échange d'informations

L'Adhèrent requérant les informations confidentielles devrait protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises en accord avec ses propres législations et réglementations et conformément à la présente Recommandation.

Les Adhérents devraient prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux dispositions relatives à la confidentialité dans le cadre de l'échange d'informations confidentielles.

La présente Recommandation n'a pas pour objet d'avoir une incidence sur un quelconque régime particulier adopté ou entretenu par un Adhèrent concernant l'échange d'informations reçu de la part d'un demandeur sollicitant le bénéfice de la clémence ou d'une amnistie ou par un demandeur agissant en vertu de procédures de règlement spécialisées.

Lorsqu'il transmet les informations confidentielles demandées, l'Adhèrent transmettant devrait appliquer ses propres règles relatives aux protections applicables, notamment le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou le secret professionnel, et s'efforcer de ne pas transmettre à l'Adhèrent requérant des informations considérées comme relevant de telles protections. S'il y a lieu, l'Adhèrent transmettant peut envisager de coopérer avec les parties pour déterminer ce qui constitue une information protégée pour l'Adhèrent requérant.

L'Adhèrent requérant devrait, dans toute la mesure du possible :

- (i) ne pas solliciter d'informations qui feraient l'objet de telles protections ;
- (ii) veiller à ce que ne soit faite aucune utilisation d'informations communiquées par l'Adhèrent transmettant bénéficiant des protections applicables.

Les Adhérents devraient instaurer un dispositif adapté de protection de la confidentialité conformément à leur législation respective.

Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête

VIII. RECOMMANDE que les autorités de la concurrence des Adhérents s'apportent, sur une base volontaire, un concours mutuel en se prêtant assistance lors des enquêtes en tant que de besoin, lorsque cela est approprié et possible, en tenant compte des ressources disponibles et des priorités, et cela, indépendamment du fait de savoir si deux Adhérents ou plus engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels.

Sans préjudice des règles de confidentialité applicables, l'aide accordée dans le cadre des enquêtes peut comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :

- (i) communiquer des informations relevant du domaine public concernant le comportement ou la pratique concerné ;
- (ii) aider à l'obtention d'informations détenues par l'Adhérent qui prête son aide ;
- (iii) utiliser, pour le compte de l'Adhérent requérant, les prérogatives conférées à l'autorité de l'Adhérent qui prête son aide afin de contraindre la production d'informations, sous forme de témoignages ou de documents ;
- (iv) garantir, dans la mesure du possible, que les documents officiels soient mis à disposition au bénéfice de l'Adhérent requérant en temps voulu ; et
- (v) effectuer des perquisitions pour le compte de l'Adhérent requérant en vue de recueillir des preuves qui peuvent l'aider dans son enquête, en particulier dans le cas des enquêtes ou procédures se rapportant à des ententes injustifiables.

Toute aide demandée dans le cadre d'une enquête devrait être régie par les règles de procédure en vigueur de l'Adhérent qui prête son aide et devrait respecter les dispositions et les mesures de protection prévues par la présente Recommandation. La demande d'aide devrait prendre en compte les pouvoirs, les prérogatives et les règles de confidentialité de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.

Lorsqu'ils font une demande d'aide pour obtenir des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient tenir compte de la législation et des règles de procédure en vigueur dans les autres Adhérents. Avant de demander des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient examiner si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues à partir de sources situées sur leur territoire. Toute demande visant à obtenir des informations situées à l'étranger devrait être présentée dans des termes aussi précis que possible.

Lorsque la demande d'aide ne peut être satisfaite en tout ou en partie, l'Adhérent qui prête son aide devrait dûment en aviser l'Adhérent requérant et envisager de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pu donner suite à sa demande.

L'octroi d'une aide entre Adhérents dans le cadre d'enquêtes peut faire l'objet de concertations s'agissant du partage des coûts induits par ces activités, sur demande de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.

IX. INVITE les non-Adhérents à adhérer à la présente Recommandation et à la mettre en œuvre.

X. CHARGE le Comité de la concurrence de/d' :

1. servir, périodiquement ou à la demande d'un Adhérent, de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation ;
2. établir et de mettre régulièrement à jour une liste de points de contact pour chaque Adhérent aux fins de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
3. envisager d'élaborer, sans préjudice de l'utilisation des dispenses de confidentialité, des dispositions types, pour adoption par les Adhérents, permettant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de la source des informations et sous réserve des mesures de protection prévues par la présente Recommandation ;

4. envisager d'élaborer un modèle de convention de coopération internationale bilatérale et/ou multilatérale faisant état des principes approuvés par les Adhérents dans la présente Recommandation ;
5. envisager d'élaborer des outils et instruments de coopération renforcée qui puissent contribuer à réduire les coûts généraux induits par les enquêtes ou procédures menées par plusieurs autorités de la concurrence et, parallèlement, à éviter les incohérences entre les pratiques des différents Adhérents ; et
6. suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil tous les cinq ans.

Non-Membres adhérents jusqu'en 2017 :

Brésil (novembre 2014)
Colombie (novembre 2014)
Fédération de Russie (2014)
Lettonie (décembre 2014)
Roumanie (novembre 2014)

Ce document est une simple impression. La seule version officielle et mise à jour de cet instrument est disponible en ligne sur : <http://acts.oecd.org>

Lectures complémentaires

OCDE (2016), Inventaire de l'OCDE sur la coopération internationale entre les autorités de concurrence,

www.oecd.org/competition/inventory-competition-agency-mous.htm

OCDE (2015), Inventaire de l'OCDE sur la coopération internationale sur la concurrence,

www.oecd.org/competition/inventory-competition-agreements.htm

OCDE (2014), Défis de la coopération internationale dans la mise en oeuvre du droit de la concurrence,

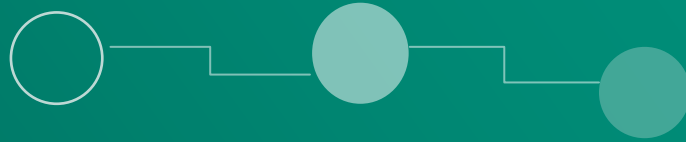
www.oecd.org/competition/challenges-international-coop-competition-2014.htm

OCDE (2013), Coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence : Rapport sur l'enquête de l'OCDE et du RIC,

www.oecd.org/competition/oecd-icn-international-cooperation-survey.htm

Plus sur les travaux du Comité de la concurrence de l'OCDE sur la coopération internationale,

www.oecd.org/competition/internationalco-operationandcompetition.htm



oe.cd/competition-recommendations

